

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 141/2026
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION

Le Maire de la Commune de RAILLENCOURT-SAINT-OLLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et suivants ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la demande d'arrêt de police de la circulation présentée par la société SGT CONSTRUCTION, 6 rue d'Armaillé 75017 Paris, représentée par M. Mohamedi Nouredine ;

Considérant que la société SGT CONSTRUCTION doit réaliser des travaux d'intervention sur des appuis de télécommunication sur trois points situés route d'Arras (RD 939) et rue de Bourlon, sur le territoire de la Commune de Raillencourt-Sainte-Olle ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des personnels intervenant sur le chantier, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La société SGT CONSTRUCTION est autorisée à réaliser des travaux d'intervention sur des appuis de télécommunication aux emplacements suivants :

- Intervention n°1 : route d'Arras – RD 939 ;
- Intervention n°2 : rue de Bourlon ;
- Intervention n°3 : rue de Bourlon.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 14 septembre 2026 jusqu'au 13 octobre 2026 inclus, sauf achèvement anticipé du chantier dûment constaté ou prolongation autorisée par la commune.

ARTICLE 2 : Pendant la durée effective des travaux, la circulation des véhicules pourra être réglementée au droit du chantier.

La circulation sera maintenue en alternat, par feux tricolores de chantier et, si nécessaire, manuellement par des agents chargés de la circulation.

Les usagers devront se conformer aux indications données par la signalisation temporaire et par les personnes chargées de la régulation de la circulation.

ARTICLE 3 : A l'approche et au droit du chantier, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h pendant toute la durée des travaux.

Cette limitation sera matérialisée par une signalisation réglementaire appropriée.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit et aux abords immédiats de la zone de chantier, dans la mesure nécessaire à la réalisation des travaux et à la sécurité des usagers. Le dépassement des véhicules sera également interdit dans la zone concernée par le chantier.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Pendant la durée des travaux, la circulation des poids lourds pourra être interdite au droit de la zone de chantier lorsque les conditions de sécurité ou les nécessités du chantier les justifieront.
La signalisation correspondante sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 6 : La société SGT CONSTRUCTION aura à sa charge la mise en place, le maintien et le retrait de l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire à la réglementation de la circulation et à la sécurité du chantier. La signalisation devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Elle devra être maintenue en permanence pendant toute la durée effective du chantier et retirée dès la fin des travaux.

ARTICLE 7 : L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers de la route, des piétons et des personnels intervenant sur le chantier.
L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu autant que possible.
La circulation devra être rétablie dans les conditions habituelles dès l'achèvement des travaux et la suppression de l'emprise sur la chaussée.

ARTICLE 8 : L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers de la route, des piétons et des personnels intervenant sur le chantier.
L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu autant que possible.
La circulation devra être rétablie dans les conditions habituelles dès l'achèvement des travaux et la suppression de l'emprise sur la chaussée.

ARTICLE 9 : La présente réglementation est accordée sous réserve des droits des tiers et ne dispense pas l'entreprise d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires auprès des gestionnaires de voirie et autres autorités compétentes.
La société SGT CONSTRUCTION demeurera entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens ou aux ouvrages publics du fait de l'exécution des travaux ;

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie et sur les lieux du chantier.
Il sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Cambrai
- Monsieur le Chef de Police Municipale de la Commune de Raillencourt-Sainte-Olle,
- Monsieur le Responsable de l'Arrondissement Routier de Cambrai,
- Monsieur le Responsable des service techniques de la Commune de Raillencourt-Sainte-Olle,
- La Société SGT CONSTRUCTION.

Fait à RAILLENCOURT SAINTE OLLE, le 1^{er} septembre 2026.

Le Maire,
Bruno CHARLET

